



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 05-184

**ARRETE PERMANENT DE PROTECTION
DES FORETS CONTRE L'INCENDIE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 321-1 à L. 323-2 et R. 321-1 à R. 322-9,

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours,

VU l'avis du directeur d'agence de l'office national des forêts,

VU l'avis du directeur régional du centre régional de la propriété forestière de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral permanent du 8 février 2005 réglementant l'incinération des végétaux,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Manche,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de la Manche, l'interdiction générale de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et jusqu'à distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, applicable en tout temps, à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit, est rendue également applicable du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, ces dates comprises, aux propriétaires et à leurs ayants droit.

Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux chantiers, ateliers et usines.

ARTICLE 2 : Sous réserve des prescriptions édictées à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'usage du feu est autorisé dans les conditions édictées par l'arrêté permanent réglementant l'incinération des végétaux du 8 février 2005. Les conditions complémentaires suivantes doivent également être respectées :

.../...

- l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse se propager ;
- tout feu doit être éteint au coucher du soleil et ne doit être abandonné qu'après avoir été complètement éteint et garanti par rejet de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même qui doit être complètement recouvert.

Ces prescriptions sont également applicables aux chantiers d'exploitation forestière. Les exploitants devront en outre se conformer à toutes prescriptions plus contraignantes qui leur seraient imposées contractuellement. Notamment, dans les forêts soumises au régime forestier, les feux ne pourront être allumés qu'aux emplacements désignés par le représentant local de l'office national des forêts en se conformant aux clauses applicables aux ventes de coupes et de produits des coupes dans les bois et forêts soumis au régime forestier.

ARTICLE 3 : Pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, ces dates comprises, il est interdit, à toute personne, de fumer dans l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes. Cette interdiction s'applique également, durant la même période, aux piétons circulant sur les voies publiques traversant ces terrains.

ARTICLE 4 : Ceux qui contreviennent aux prescriptions du présent arrêté sont passibles des peines prévues, suivant le cas, par l'article R. 322-5 du code forestier, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées à l'article L. 322-9 du code forestier.

ARTICLE 5 : Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au droit des propriétaires ou, pour les forêts soumises au régime forestier, de l'office national des forêts, d'adopter, dans le cadre des lois et des règlements, toute autre mesure complémentaire qu'ils estimeraient susceptibles de renforcer la prévention des incendies.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 entrera en vigueur 15 jours après avoir été affiché.

ARTICLE 7 : MM. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur d'agence de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'équipement, les responsables des services de gendarmerie et de police, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes pêche du conseil supérieur de la pêche et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Saint-Lô, le 8 février 2005

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
SIGNE
Marc MEUNIER